

NE_GERICHTE CACIV.2018.104 vom 4. März 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.104

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.104 du 4 mars 2019

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.104 del 4 marzo 2019

Erwägungen

E. 7

Reste la question de la curatelle du droit de visite. La conclusion tendant à son instauration a été ajoutée par la mère à celles qu'elle avait initialement prises, lors de l'audience du 3 septembre 2018. On ignore exactement pour quelle raison cette conclusion a été prise à mesure qu'aucune écriture ne s'y réfère. L'interrogatoire de l'épouse ne porte pas du tout sur cette question. La description que donne le père de l'exercice de son droit de visite ne fait pas état de difficulté non plus. A cet égard, il indique simplement : « J'ai une voiture pour exercer mon droit de visite car c'est toujours moi qui descend chercher C._____. J'exerce mon droit de visite le jeudi en fin de journée. C._____ a d'abord une heure de tennis puis nous faisons une activité. Ensuite je la ramène chez sa maman. Je l'ai aussi un week-end sur deux du vendredi en fin de journée au dimanche en fin de journée. Je l'ai prise en outre une semaine en vacances à Djerba en juillet, avec ma copine, et une semaine chez moi. Ma copine a son appartement mais elle vient de temps en temps chez moi. Parfois ma copine vient aussi lorsque j'ai C._____. Actuellement je pense qu'une curatelle de surveillance du droit de visite n'est plus nécessaire car les choses se sont mises en place ». Plus loin, il a indiqué que, lorsque C._____ était chez lui, elle téléphonait à sa mère tous les soirs et il a contesté ne pas informer celle-ci au sujet de ses déplacements avec C._____. Certes, les parties, qui souhaitaient d'abord s'entendre au sujet de leur séparation, ont entamé une procédure contentieuse, mais on constate que ce sont surtout les questions financières et en particulier celle du revenu hypothétique qui, selon ce qui ressort du dossier, sont l'objet de leur différend. On ne sait pas exactement pour quelle raison le droit de visite en semaine, d'abord exercé les mercredis, a été transféré au jeudi, mais on peut supposer que c'est pour des questions d'aménagement d'horaires de l'un ou l'autre parent, étant précisé que cela coïncide avec l'un des jours où la mère est en stage. Si la Cour d'appel peut évidemment prendre acte du fait que le droit de visite ne se déroule pas sans difficulté, en raison sans doute aussi d'un certain éloignement entre les domiciles parentaux, obligeant l'époux à entreprendre tous les trajets, on ne saurait y voir encore une situation où le bien de l'enfant commanderait qu'un tiers effectue une planification du droit de visite, alors que les parents sont en mesure de l'effectuer eux-mêmes. Il y a lieu à cet égard de les responsabiliser, sachant au demeurant que les moyens de l'Etat ne sont pas illimités et que ceux qui sont à disposition doivent être affectés à des situations où cela est indispensable. Il convient dès lors d'annuler le chiffre 4 du dispositif du 7 novembre 2018. Il est souligné que si des difficultés réelles et concrètes devaient surgir, l'instauration d'une curatelle serait toujours possible mais qu'il convient en premier lieu d'appeler les parents de C._____ à faire preuve de leur sens des responsabilités.

E. 8

Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, le chiffre 4 du jugement du 7 novembre 2018 être annulé et le chiffre 5 complété pour la période après le 1^{er} août 2019. Les frais de la cause, seront arrêtés à 800 francs pour la procédure d'appel, mis à la charge de chaque partie par moitié. Les frais de première instance peuvent rester inchangés. Chaque partie sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et il y a lieu de faire droit à la requête de chacun d'eux, à mesure qu'actuellement, l'entier du disponible du père sert à verser les contributions d'entretien et que le manco de la mère n'est pas totalement couvert, l'un et l'autre remplissant dès lors les conditions d'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Un délai sera fixé à l'un et l'autre des mandataires pour présenter une note d'honoraires pour la phase d'appel. Vu la situation financière des parties, chacune ne pourra vraisemblablement pas obtenir de l'autre le paiement de l'indemnité de dépens à laquelle elle a droit. Il s'ensuit que le conseil juridique commis d'office pour chaque partie doit également être rémunéré intégralement par le canton, lequel est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). Les dépens sont compensés, sous réserve de cette subrogation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.